



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 99478

Texte de la question

Mme Françoise Imbert * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la médecine scolaire. En effet, les médecins de l'éducation nationale accomplissent les missions d'accueil des enfants ou handicapés, le dépistage des troubles des apprentissages, réalisent les examens médicaux à des âges clés des enfants, donnent des conseils en matière de santé publique. En Haute-Garonne, trente-cinq médecins dont quatorze médecins vacataires sont en fonction pour 217 000 élèves. Il semble que les vacances des médecins scolaires ne seront plus assurées budgétairement en septembre prochain. En 2006, aucun concours n'est prévu, ni pour remplacer les vacataires, ni pour compenser les départs en retraite. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de permettre aux médecins de l'éducation nationale d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, toutes les missions et fonctions dont ils ont la charge.

Texte de la réponse

S'agissant de la situation statutaire des médecins de l'éducation nationale, à l'occasion de la modification de leurs conditions de recrutement et de formation, le ministère a prévu, pour la période 2006-2008, l'organisation d'un concours dérogatoire ouvert, pour deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux médecins titulaires ou non titulaires de la fonction publique, y compris les contractuels ou vacataires exerçant à l'éducation nationale, justifiant de trois ans au moins de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions (ou l'équivalent temps plein accompli au cours des huit années précédentes pour les médecins vacataires). Ce dispositif, organisé sur une période de trois ans, permettra de stabiliser une partie des médecins non titulaires exerçant à l'éducation nationale afin de garantir la pérennité des actions de santé scolaire en réduisant les effectifs en situation précaire. Ces nouvelles conditions de recrutement sont prévues par le décret n° 2006-743 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique précité, publié au Journal officiel de la République française du 29 juin 2006. Le nombre de postes offerts aux concours de recrutement organisés courant novembre 2006 devrait être au total de cent onze, dont soixante-dix postes offerts au concours précité et six postes offerts pour le recrutement des travailleurs handicapés. À titre de comparaison, en 2005, quarante-cinq postes au total ont été offerts au recrutement.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99478

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7199

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12188